



Compte rendu des décisions du Conseil Municipal Séance du 3 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 3 mars, à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis en session ordinaire à la salle de l'Escale sous la présidence de Monsieur Joseph HUOT, Maire, sur convocation qui leur a été transmise le 25 février 2022, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-10 et L.2121-11).

Etaient présents : M. Joseph HUOT, Maire ; M. Jean-Jacques OLIVIER, 1^{er} adjoint, Mme Nathalie JOYEUX, 2^{ème} adjointe, M. Gérald FRAPECH, 3^{ème} adjoint, Mme Elodie STRIDDE, Mme Claire HEMERY, Mme Raphaëlle DI QUIRICO, Mme Barbara DESNOYER, M. Romain BERLAND, Mme Lauriane ABIT, M. Nicolas CECCALDI, M. Jérôme BOUILLY et Mme Marion RAMOS, Conseillers municipaux.

| |
|---|
| Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 13 Excusés : 2 Représentés : 2 Votants : 15 |
|---|

Etaient excusés : Mme Anne KAREHNKE représentée par M. Jean-Jacques OLIVIER, M. Martin HURBAULT représenté par Mme Nathalie JOYEUX

ORDRE DU JOUR

1. **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2022**
2. **FINANCES**
 - 2.1 Approbation des Comptes Administratifs 2021 (Budgets Commune, Port, Camping, Phare de Chassiron)
 - 2.2 Affectation des résultats (Budgets Commune, Port, Camping, Chassiron)
 - 2.3 Approbation du Compte de Gestion 2021 (Budgets Commune, Port, Camping, Chassiron)
 - 2.4 Phare de Chassiron : Articles boutique
 - 2.4.1 Création d'un nouveau tarif : Livre « La route des phares de Nouvelle-Aquitaine »
 - 2.4.2 Modification du tarif du livre « La Pointe de Chassiron »
 - 2.4.3 Boutique du Phare de Chassiron – Sorties de stock
 - 2.5 Retrait délibération 2022.003 - Taxe d'aménagement 2022
 - 2.6 Taxe d'aménagement 2023
3. **PERSONNEL**
 - 3.1 Commune - Création d'un poste permanent – Responsable Service Comptabilité
 - 3.2 Port – Création d'un emploi aidé
 - 3.3 Renouvellement de la convention relative au contrôle des dossiers de retraite des agents CNRACL
4. **INTERCOMMUNALITE**
 - 4.1 Service de navettes estivales – Convention de partenariat avec la CdC pour 2022
5. **AFFAIRES GENERALES**
 - 5.1 Convention de partenariat pour la diffusion cinématographique en Région Nouvelle Aquitaine
 - 5.2 Convention Régisseur Technicien Son de la salle « L'Escale »
 - 5.3 Avis sur les demandes simultanées de prolongations du titre minier et des autorisations domaniales et d'ouverture de travaux miniers
 - 5.4 Avis sur le projet de parc éolien marin
6. **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- 6.1 FEPEM (Fédération des Particuliers Employeurs de France)
- 6.2 Information concernant la DUP du terrain en bout de la Rue de la Plage
- 6.3 Point de situation du groupe de travail sur le réaménagement de « La Guinguette »

Retrait de la délibération d'autorisation spéciale conférée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022

Vu les dispositions de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2022-004 du 20 janvier 2022.

Considérant que lors du Conseil du 20 janvier 2022, l'autorisation spéciale conférée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022 n'a pas fait l'objet d'un vote à l'opération.

Considérant la demande des Services de Gestion Comptable, de disposer d'une nouvelle délibération faisant référence à un vote du Conseil municipal à l'opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** le retrait de la délibération n°2022-004 prise le 20 janvier 2022.

Autorisation spéciale conférée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu la Délibération n° 2022-004 retirée le 3 mars 2022 par délibération n° 2022-019.

Considérant que lors du Conseil du 20 janvier 2022, l'autorisation spéciale conférée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022 n'a pas fait l'objet d'un vote à l'opération, il est nécessaire de délibérer à nouveau.

Le montant des dépenses inscrites au budget primitif 2021 (opérations réelles hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » s'élève à 478 055€.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 119 513,75€ soit 25% de 478 055€.

- Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| Opérat° | Article | Objet de la dépense | Montant TTC |
|---------|--|--------------------------------------|-------------|
| 707 | 202 – Frais liés à la réalisation des docs d'urbanisme | Annonce modification PLU | 1880€ |
| 712 | 2051 – Concession et droits similaires | Achat logiciel cimetière Gescime | 5880€ |
| 702 | 2188 – Autres immobilisation corporelle | Aménagement cabinet rhumatologie | 510€ |
| 702 | 2184 - Mobilier | Meubles mobiles médiathèque | 4 973€ |
| 701 | 2116 – Cimetière | Exhumation Réduction corps | 820€ |
| 701 | 2111 – Terrains nus | Bornage Modification de lots | 1 404€ |
| 704 | 21578 - Matériel | Rototrancheuse | 6 471€ |
| 706 | 2183 –Matériel de bureau | Matériel bureautique et informatique | 9 236€ |
| 706 | 2188 – Autres immo incorporelles | Pose film solaire école | 1 060€ |
| 708 | 2181 | Structure multi activité stade | 19 787€ |

Soit un total de 52 021€ (inférieur au plafond autorisé de 119 513,75)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'accepter les propositions du maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2022 de la Commune.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à apporter à ce procès-verbal.

En l'absence de remarque, le procès-verbal du 20 janvier 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. FINANCES

2.1. APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2021

2.1.1. Budget Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu le compte de gestion 2021 de la Commune dressé par le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

- 1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- 2 - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le Compte de Gestion de la Commune dressé, pour l'exercice 2021 par le Comptable Public.
- **DIT** que ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2.1.2. Budget Port

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu le compte de gestion 2021 du Port dressé par le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

- 1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- 2 - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le Compte de Gestion du Port dressé, pour l'exercice 2021 par le Comptable Public.
- **DIT** que ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2.1.3. Budget Camping

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu le compte de gestion 2021 du camping dressé par le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

- 1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- 2 - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le Compte de Gestion du camping dressé, pour l'exercice 2021 par le Comptable Public.
- **DIT** que ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2.1.4. Budget Phare de Chassiron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu le compte de gestion 2021 du Phare de Chassiron dressé par le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

- 1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- 2 - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le Compte de Gestion du Phare de Chassiron dressé, pour l'exercice 2021 par le Comptable Public.
- **DIT** que ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2.2. APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021

2.2.1. Budget Commune

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Gérard FRAPECH (Adjoint au Maire chargé des finances), examine le Compte Administratif de l'exercice 2021 du budget de la Commune qui s'établit ainsi :

| | DEPENSES | RECETTES | RESULTAT |
|------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| FONCTIONNEMENT | | | |
| Résultat 2021 | 3 046 993,06 € | 2 976 221,80 € | -70 771,26 € |
| Report 2020 | | 366 543,45 € | 366 543,45 € |
| Résultat cumulé | 3 046 993,06 € | 3 342 765,25 € | 295 772,19 € |
| INVESTISSEMENT | | | |
| Résultat 2021 | 511 260,26 € | 681 001,59 € | 169 741,33 € |
| Report 2020 | | 162 421,21 € | 162 421,21 € |
| Résultat cumulé | 511 260,26 € | 843 422,80 € | 332 162,54 € |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2021 de la Commune,
- **ATTESTE** que le Compte Administratif 2021 correspond en tout point avec le Compte de Gestion 2021 présenté par M. le Comptable Public.

2.2.2. Budget Port

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Gérard FRAPECH (Adjoint au Maire chargé des finances), examine le Compte Administratif de l'exercice 2021 du budget du Port qui s'établit ainsi :

| | DEPENSES | RECETTES | RESULTAT |
|------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| FONCTIONNEMENT | | | |
| Résultat 2021 | 1 006 576,69 € | 1 369 718,79 € | 363 142,10 € |
| Report 2020 | | 37 000,00 € | 37 000,00 € |
| Résultat cumulé | 1 006 576,69 € | 1 406 718,79 € | 400 142,10 € |
| INVESTISSEMENT | | | |
| Résultat 2021 | 579 783,66 € | 643 943,21 € | 64 159,55 € |
| Report 2020 | | 33 152,49 € | 33 152,49 € |
| Résultat cumulé | 579 783,66 € | 677 095,70 € | 97 312,04 € |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2021 du Port de Plaisance,

- **ATTESTE** que le Compte Administratif 2021 correspond en tout point avec le Compte de Gestion 2021 présenté par M. le Comptable Public.

2.2.3. Budget Camping

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Gérard FRAPECH (Adjoint au Maire chargé des finances), examine le Compte Administratif de l'exercice 2021 du budget du Camping qui s'établit ainsi :

| | DEPENSES | RECETTES | RESULTAT |
|------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| FONCTIONNEMENT | | | |
| Résultat 2021 | 472 436,76 € | 726 021,62 € | 253 584,86 € |
| Report 2020 | | 38 983,67 € | 38 983,67 € |
| Résultat cumulé | 472 436,76 € | 765 005,29 € | 292 568,53 € |
| INVESTISSEMENT | | | |
| Résultat 2021 | 62 594,16 € | 81 788,64 € | 19 194,48 € |
| Report 2020 | | 176 290,15 | 176 290,15 € |
| Résultat cumulé | 62 594,16 € | 258 078,79 € | 195 484,63 € |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2021 du Camping Municipal,
- **ATTESTE** que le Compte Administratif 2021 correspond en tout point avec le Compte de Gestion 2021 présenté par M. le Comptable Public.

2.2.4. Budget Phare de Chassiron

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Gérard FRAPECH (Adjoint au Maire chargé des finances), examine le Compte Administratif de l'exercice 2021 du budget du Phare qui s'établit ainsi :

| | DEPENSES | RECETTES | RESULTAT |
|------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| FONCTIONNEMENT | | | |
| Résultat 2021 | 368 669,96 € | 756 598,94 € | 387 928,98 € |
| Report 2020 | | 2 281,79 € | 2 281,79 € |
| Résultat cumulé | 368 669,96 € | 758 880,73 € | 390 210,77 € |
| INVESTISSEMENT | | | |
| Résultat 2021 | 24 587,53 € | 86 446,10 € | 61 858,57 € |
| Report 2020 | | 106 924,42 | 106 924,42 € |
| Résultat cumulé | 24 587,53 € | 193 370,52 € | 168 782,99 € |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2021 du Phare de Chassiron,
- **ATTESTE** que le Compte Administratif 2021 correspond en tout point avec le Compte de Gestion 2021 présenté par M. le Comptable Public.

2.3. AFFECTATION DES RESULTATS

2.3.1. Budget Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission des Finances

Les membres du Conseil municipal, après avoir approuvé le Compte Administratif de la Commune de l'exercice 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,

Constatant que le Compte Administratif de la Commune fait apparaître :

Section de fonctionnement

- Un déficit de fonctionnement de : **-70 771.26 €**
- Un excédent reporté de : **366 543.45 €**

Soit un excédent de fonctionnement de 295 772.19 €

Section investissement

- Un excédent d'investissement de : **169 741.33 €**
- Un excédent reporté de : **162 421.21 €**

Soit un excédent d'investissement de 332 162.54 €

DECIDENT, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

- Résultat de fonctionnement reporté au 002 (Excédent) : 295 772.19 €
- Résultat d'investissement reporté au 001 (Excédent) : 332 162.54 €
- Affectation de la section de fonctionnement à la section d'investissement (1068) : 0,00 €

2.3.2. Budget Port

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les membres du Conseil municipal, après avoir approuvé le Compte Administratif du Port de l'exercice 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,

Constatant que le Compte Administratif du Port fait apparaître :

Section de fonctionnement

| | |
|--|---------------------|
| • Un excédent de fonctionnement de : | 363 142.10 € |
| • Un excédent reporté de : | 37 000.00 € |
| Soit un excédent de fonctionnement de | 400 142.10 € |

Section investissement

| | |
|---|--------------------|
| • Un excédent d'investissement de : | 64 159.55 € |
| • Un excédent reporté de : | 33 152.49 € |
| Soit un excédent d'investissement de | 97 312.04 € |

DECIDENT, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

- Résultat de fonctionnement reporté au 002 (Excédent) : 140 142.10 €
- Résultat d'investissement reporté au 001 (Excédent) : 97 312.04 €
- Affectation de la section de fonctionnement à la section d'investissement (1068) : 260 000€

2.3.3. Budget Camping

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances

Les membres du Conseil municipal, après avoir approuvé le Compte Administratif du Camping de l'exercice 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,

Constatant que le Compte Administratif du Camping fait apparaître :

Section de fonctionnement

| | |
|--|---------------------|
| - Un excédent de fonctionnement de : | 253 584.86 € |
| - Un excédent reporté de : | 38 983.67 € |
| Soit un excédent de fonctionnement de | 292 568.53 € |

Section investissement

| | |
|---|---------------------|
| - Un excédent d'investissement de : | 19 194.48 € |
| - Un excédent reporté de : | 176 290.15 € |
| Soit un excédent d'investissement de | 195 484.63 € |

DECIDENT, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

- Résultat de fonctionnement reporté au 002 (Excédent) : 197 568.53 €
- Résultat d'investissement reporté au 001 (Excédent) : 195 484.63 €
- Affectation de la section de fonctionnement à la section d'investissement : 95 000 €

2.3.4. Budget Phare de Chassiron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances

Les membres du Conseil municipal, après avoir approuvé le Compte Administratif du Phare de Chassiron de l'exercice 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,

Constatant que le Compte Administratif du Phare de Chassiron fait apparaître :

Section de fonctionnement

| | |
|--|---------------------|
| - Un excédent de fonctionnement de : | 387 928.98 € |
| - Un excédent reporté de : | 2 281.79 € |
| Soit un excédent de fonctionnement de : | 390 210.77 € |

Section investissement

| | |
|---|---------------------|
| - Un excédent d'investissement de : | 61 858.57 € |
| - Un excédent reporté de : | 106 924.42 € |
| Soit un excédent d'investissement de : | 168 782.99 € |

DECIDENT, à l'unanimité, d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

- Résultat de fonctionnement reporté au 002 (Déficit ou Excédent) : 390 210.77 €
- Résultat d'investissement reporté au 001 (Déficit ou Excédent) : 168 782.99 €
- Affectation de la section de fonctionnement à la section d'investissement (1068) : 0,00 €

2.4. PHARE DE CHASSIRON : ARTICLES BOUTIQUE

2.4.1. Création d'un nouveau tarif : Livre « La routes des phares de Nouvelle-Aquitaine »

Monsieur le Maire propose d'enrichir l'offre de la librairie maritime de la boutique du Phare de Chassiron, en mettant en vente un nouveau livre « La route des phares de Nouvelle-Aquitaine ».

Il est proposé au conseil de valider la création du tarif suivant :

| | Prix de vente TTC | % Gratuit |
|---|-------------------|-----------|
| Livre « La route des phares de Nouvelle-Aquitaine » | 30.00€ | 5 |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le tarif mentionné dans le tableau ci-dessus.

2.4.2. Modification du tarif du livre « La Pointe de Chassiron »

Le livre « La Pointe de Chassiron » est actuellement vendu à la boutique au prix de 29.90€ TTC.
Monsieur le Maire précise que l'éditeur a décidé cette année d'en baisser son prix de vente public à 14.00€ TTC.
Le livre ne peut donc plus être mis en vente car le prix indiqué dans la délibération fixant les tarifs 2022 ne correspond plus au nouveau prix de vente.

Le Conseil municipal est appelé à voter ce nouveau tarif qui entrera en vigueur le 4 mars 2022 :

| | Ancien prix de vente TTC | Nouveau prix de vente proposé TTC |
|----------------------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| Livre « La Pointe de Chassiron » | 29.90 € | 14.00 € |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le nouveau prix de vente à 14 euros TTC.

2.4.3. Boutique du Phare de Chassiron – Sorties de stock

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de sortir des stocks quelques articles de la boutique du Phare de Chassiron car certains :

- sont périmés (la DLC a été dépassée),
- ne sont plus en vente depuis plusieurs années et sont trop vétustes pour être utilisés,
- sont endommagés (cassés, abîmés, ...)

Il est demandé au Conseil d'autoriser la sortie des stocks ci-dessous.

| Article | Nombre | Motif de sortie |
|------------------------------|--------|-----------------|
| Autocollants | 3 | Endommagés |
| Bières | 28 | Périmées |
| Bloc-notes | 54 | Endommagés |
| Calendriers | 21 | Périmés |
| Cartes 3D | 5 | Endommagées |
| Cartes puzzles | 2 | Endommagées |
| Cartes postales ESTRAN | 3 | Plus en vente |
| Casquette adulte | 1 | Endommagée |
| Coloriage sur les phares | 1 | Endommagé |
| Coloriage AIDA | 1 | Endommagé |
| Confiture | 1 | Périmée |
| Guide Oléron | 1 | Endommagé |
| Limonades | 13 | Périmées |
| Magnets | 6 | Endommagés |
| Miniatures | 10 | Endommagées |
| Pineau 75cl – Maxime Pinard | 2 | Périmées |
| Ponchos | 4 | Plus en vente |
| Porte-clés | 9 | Endommagés |
| Posters 40x60 | 2 | Endommagés |
| Posters Héron | 2 | Endommagés |
| Posters « Maximage Jack » | 8 | Plus en vente |
| Sacs à dos (anciens modèles) | 2 | Plus en vente |
| Stylos 1 ^{er} prix | 22 | Endommagés |
| Stylos Bois de rose | 3 | Endommagés |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la sortie des stocks présentés dans le tableau ci-dessus.

2.5. RETRAIT DELIBERATION 2022.003 – TAXE D'AMENAGEMENT 2022

Vu les dispositions de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022.003 du 20 janvier 2022,

Considérant que le taux de la part communale doit être fixé avant le 30 novembre pour l'année suivante,

Considérant que la délibération 2022.003 doit être retirée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE le retrait de la délibération n°2022-003 prise le 20 janvier 2022.

2.6. TAXE D'AMENAGEMENT 2023

La part communale de la taxe d'aménagement de la Ville de Saint Denis d'Oléron est fixée à 3%. Cette taxe est établie sur des opérations d'aménagement et les opérations de construction et reconstruction.

VU l'article L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme

VU la délibération du conseil municipal n°182A en date du 18/11/2011 instaurant la part communale de la taxe d'aménagement.

CONSIDERANT la nécessité de modifier le taux de la part communale de la taxe d'aménagement de la Ville de Saint Denis pour l'exercice 2023 en s'appuyant sur les débats ayant eu lieu lors du conseil du 20 janvier 2022.

CONSIDERANT que par délibération adoptée avant le 30 novembre, les collectivités bénéficiaires de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

CONSIDERANT que la délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée.

Il est proposé au conseil d'augmenter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement de 0.5 point pour l'exercice 2023 pour le porter à 3,5%.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et passage au vote suivant :

Pour : 11

Contre : 4 (Claire HEMERY, Marion RAMOS, Nicolas CECCALDI, Jérôme BOUILLY)

- **DECIDE** de fixer le taux de part communale de la taxe d'aménagement à 3.50% à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **PRECISE** que la délibération sera reconduite de plein droit sauf si une nouvelle délibération est prise.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que cette délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme

3. PERSONNEL

3.1. COMMUNE – CREATION D'UN POSTE PERMANENT – RESPONSABLE SERVICE COMPTABILITE

La commune de Saint-Denis d'Oléron comporte un budget principal et 4 budgets annexes, représentant une charge de travail importante dans la gestion courante des recettes et des dépenses qui ne peut être absorbée par l'effectif actuel du service comptable. Par ailleurs, il n'y a pas, à ce jour, d'encadrement sur ce service sensible dont l'activité est fondamentale pour le bon fonctionnement de la collectivité.

L'exigence de la « qualité comptable » attendue par la DGFIP se renforce. Il est par ailleurs nécessaire de mettre en place, une comptabilité analytique et des procédures de gestion comptable. Enfin, le classement de la commune en « Station Tourisme » va entraîner de nouvelles dispositions plus contraignantes en termes de gestion comptable et de reporting financier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des besoins en recrutement d'un responsable Finances,

CONSIDERANT que si ces emplois ne sont pas pourvus par des fonctionnaires, ils peuvent être occupés par des agents contractuels en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi (article 3-2 ou l'article 3-3).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** la création d'un poste de responsable Finances, à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux :

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

- **DIT** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés.

3.2. PORT – CREATION D'UN EMPLOI AIDE

Les contrats aidés de type Parcours Emploi Compétence (PEC) sont destinés à favoriser l'insertion professionnelle de son bénéficiaire, dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Sa mise en œuvre repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours. Son objectif est de privilégier l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Ces emplois sont pris en charge par l'Etat à hauteur de 30 % du salaire sur la base de 30h par semaine.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre du Parcours Emploi Compétences suivant :

- Fonction : agent portuaire.
- Service : au sein du Port de plaisance.
- Temps de travail : à temps complet (35 heures).
- Durée d'engagement : 1 an du 14 mars 2022 au 13 mars 2023, renouvelable 1 an.
- Rémunération : SMIC.

Il est proposé et d'autoriser le Maire à signer la convention et le contrat de travail y afférent, Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du port de plaisance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de créer un emploi d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre du Parcours Emploi-Compétences tel que décrit ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et le contrat de travail y afférent.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices concernés du Port de plaisance.

3.3. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU CONTROLE DES DOSSIERS DE RETRAITE DES AGENTS CNRACL

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue un contrôle des dossiers de liquidation des retraites CNRACL et des dossiers annexes (rétablissement, régularisation, validation de services...) pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service,

CONSIDERANT l'éventualité de demander au Centre de Gestion de traiter ce type de dossiers,

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de passer une convention entre la commune et cet établissement.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE**, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'adhésion au service retraite du Centre de Gestion de la Charente-Maritime.
- **DIT** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés.

4. INTERCOMMUNALITE

4.1. SERVICE DE NAVETTES ESTIVALES – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CDC POUR 2022

La Communauté de Communes (CDC) de l'île d'Oléron envisage de mettre en place un service de navettes touristiques comprenant 5 parcours distincts, à savoir :

- 1- le Château d'Oléron – Chéray par Boyardville
- 2- le Château d'Oléron – Chéray par la Cotinière
- 3- la Cotinière – Boyardville par Saint-Pierre centre
- 4- Chéray – Phare de Chassiron
- 5- le Château d'Oléron – Saint-Trojan-les-Bains

Ce service fonctionne sept (7) jours sur sept (7) durant les mois de juillet et août.

Le camping municipal et l'aire de camping-car contribuent financièrement à ce service et font l'objet d'une convention spécifique.

Les correspondances entre les parcours sont assurées à Chéray, la Cotinière, Boyardville, Dolus et le Château.

Sur ces parcours, la navette dessert de nombreuses plages, sites touristiques, villes et villages, dont le phare de Chassiron, Saint-Denis (Parking Fel et le Port).

Pour ce faire, une convention de partenariat devra être signée entre la commune et la CDC pour chacun des sites concernés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de passer au vote pour approuver les conventions de partenariat pour 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** La conventions de partenariat proposée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

5. AFFAIRES GENERALES

5.1. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DIFFUSION CINEMATOGRAPHIQUE EN REGION NOUVELLE AQUITAINE

La commune a signé, en 2015, une convention de partenariat pour la diffusion cinématographique avec le Centre Régional de Promotion du Cinéma (CRPC) pour la mise en œuvre des séances de projection cinématographique dans le respect de l'œuvre, de la législation et du confort des spectateurs.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat tripartite entre la ligue de l'enseignement Nouvelle Aquitaine, le Foyer rural de Saint Denis et la commune pour 2022 et autoriser le Maire à signer les documents correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat tripartite entre la ligue de l'enseignement Nouvelle Aquitaine, le Foyer rural de Saint Denis et la commune pour 2022
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante.

5.2. CONVENTION REGISSEUR TECHNICIEN SON DE LA SALLE « L'ESCALE »

Une convention « Régisseur Technicien Son » a été signée entre l'Association Beat It, M. Rateau Rudy et la commune de novembre 2020 à novembre 2021.

Il est proposé de renouveler la convention « Régisseur Technicien Son » pour l'année 2022 dans les conditions suivantes :

- Le tarif de la prestation est fixé à un forfait de 268€ TTC par jour de travail,
- Le tarif horaire est de 37.50€ TTC de l'heure,
Ce tarif pourra être revu tout au long de l'année suivant les modifications des conventions collectives.
- Suivant le contenu du travail à réaliser par le Régisseur, des frais de restauration peuvent s'appliquer et seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le Maire à signer une convention « Régisseur Technicien Son » aux conditions énoncées ci-dessus.

5.3. AVIS SUR LES DEMANDES SIMULTANÉES DE PROLONGATIONS DU TITRE MINIER ET DES AUTORISATIONS DOMANIALES ET D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Pour rappel, les sociétés DTM, GRANULATS OUEST et GSM ont sollicité auprès des services de l'Etat, la prolongation de la validité des concessions dites « CHASSIRON B » et « CHASSIRON D » ainsi que l'autorisation d'ouverture de travaux miniers et l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une durée de 20 ans.

L'instruction de ces demandes relève du code minier et du code de l'environnement. L'avis du conseil municipal sur ces projets est ainsi requis à deux reprises :

- en application des articles L122-1V et R 181-38 du code de l'environnement (lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis aux collectivités territoriales intéressées par le projet ainsi qu'à leurs groupements).

- en application de l'article 12 du décret 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.

Ces deux avis reposent donc sur le même principe mais dans le décret de la procédure attachée aux codes concernés et dans les délais impartis à chaque sollicitation (avant ou après ouverture de l'enquête publique).

Ces dossiers ont été soumis à enquête publique du jeudi 6 janvier 2022 au mardi 8 février 2022 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains, dès la publication au Journal Officiel de la République française de l'avis d'enquête, le préfet chargé de coordonner l'instruction consulte les maires des communes côtières qui ont 2 mois à l'issue de la clôture de l'enquête pour transmettre leur avis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et passage au vote suivant :

Pour : 4 (Joseph HUOT, Gérald FRAPECH, Anne KAREHNKE, Jean-Jacques OLIVIER

Abstention : 6 (Nathalie JOYEUX, Martin HURBAULT, Barbara DESNOYER, Romain BERLAND, Lauriane ABIT, Raphaëlle DI QUIRICO

Contre : 5 (Claire HEMERY, Elodie STRIDDE, Marion RAMOS, Nicolas CECCALDI, Jérôme BOUILLY)

- **DECIDE** d'émettre un avis défavorable aux demandes de prolongation de la validité des concessions dites « CHASSIRON B » et « CHASSIRON D », d'autorisations de travaux miniers et d'autorisation d'occupation temporaires du domaine maritime présentées par les sociétés DRAGAGE TRANSPORTS ET TRAVAUX MARITIMES (DTM), GRANULATS OUEST et GSM.

5.4. AVIS SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN

Un projet de parc éolien en mer au large de la Nouvelle-Aquitaine est en cours. La Commission nationale du débat public (CNDP), saisie par Mesdames les ministres de la Transition écologique et

de la Mer, a décidé l'organisation d'un débat public. Ce débat est animé par une Commission particulière du débat public (CPDP).

Le débat public porte sur un projet de deux parcs éoliens :

- Un parc d'éoliennes en mer posées d'une puissance pouvant aller de 0.5 à 1 GW dans une zone de 743 km² au large de l'île d'Oléron, et son raccordement ;
- Un éventuel deuxième parc d'une puissance pouvant aller jusqu'à 1 GW au large de la Charente-Maritime, et son raccordement.

Lors de l'atelier du 14 janvier, les publics ont proposé 5 scénarios quant aux suites du projet : du scénario zéro éolienne jusqu'au scénario recourant aux éoliennes flottantes au large.

Conformément à l'article L121-8-1 du Code de l'environnement, la CPDP invite les collectivités territoriales situées sur le littoral de la façade maritime à formuler un avis.

Le débat public concernant le projet de parc éolien au large d'Oléron ayant eu lieu.

Compte tenu :

- Des incertitudes du projet de parc Eolien, tel qu'il est présenté et connu à la date du conseil,
- De l'indétermination concernant la puissance envisagée,
- De la fluctuation du lieu exact d'implantation,
- De l'imprévisibilité de l'impact sur l'environnement,
- Du risque sur la préservation de la biodiversité,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés a délibéré que le projet en l'état n'était pas approprié.